



Auteur	Eric Jacquod, UDC, Dominic Eggel, CVPO, et Emmanuel Chassot, PDCC
Objet	Utilisation rationnelle du sol agricole
Date	06.09.2016
Numéro	3.0314 (anc. 4.0220)

Selon l'article 26 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), les surfaces d'assolement (SDA) font partie du territoire qui se prête à l'agriculture ; elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Leur délimitation est établie en fonction des conditions climatiques, des caractéristiques du sol ainsi que de la configuration du terrain. Afin de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays, le Conseil fédéral a décidé le plan sectoriel des SDA le 8 avril 1992. Il a fixé pour l'ensemble du territoire suisse l'étendue des SDA à 438'560 hectares et déterminé leur répartition entre les cantons conformément à l'article 29 OAT. Pour le Valais, ce sont 7'350 hectares qui doivent être garantis par des mesures d'aménagement du territoire.

Il appartient aux cantons de s'assurer que leur part de la surface totale minimale d'assolement soit garantie de façon durable, notamment en veillant à leur classement en zone agricole. Les principes applicables en la matière, et notamment l'obligation de compenser toute emprise sur des SDA par des surfaces équivalentes répondant aux critères de qualité SDA, sont fixés dans le Plan directeur cantonal (fiche E.2.2 du Plan directeur actuellement en vigueur et nouvelle fiche A.2 du projet de Plan directeur cantonal en cours de révision et prochainement soumis au Grand Conseil pour adoption).

Il apparaît aujourd'hui qu'une partie des SDA inventoriée n'est pas garantie à long terme et qu'une pression toujours plus forte est exercée par le développement de l'urbanisation ainsi que des infrastructures et des grands projets (comme l'autoroute A9 ou la troisième correction du Rhône). L'évolution des activités agricoles elle-même conduit à une consommation importante de bonnes terres agricoles (nouvelles fermes, caves et locaux de dégustation-vente, cultures hors sol et serres, etc.), la question des compensations écologiques en zone agricole évoquée par les auteurs du postulat venant s'ajouter à cette longue liste.

La nécessité de protéger les terres agricoles est largement reconnue et est prise au sérieux depuis de nombreuses années. La récente modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, qui vise à favoriser le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu déjà bâti et à réduire les zones à bâtir surdimensionnées le démontre, tout comme les récentes initiatives déposées en matière de sécurité alimentaire ou de souveraineté alimentaire. L'office fédéral du développement territorial a par ailleurs initié la révision du plan sectoriel des surfaces d'assolement, sans que l'on sache aujourd'hui les éventuelles modifications qu'elle va entraîner.

Les évolutions en cours au niveau fédéral, qui déterminent très largement les règles du jeu en la matière, et la difficulté des arbitrages à effectuer entre les nombreux intérêts légitimes exprimés par les différents utilisateurs du sol réduisent très largement la marge de manœuvre actuelle, et probablement future, des cantons en la matière.

Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat s'engage à tout faire, par exemple, pour :

- minimiser l'emprise sur les SDA et donc la perte de SDA,
- éviter le report sur les SDA des pertes de surfaces dans d'autres zones (zone à bâtir, forêt ou zone de protection de la nature),
- récupérer les SDA potentiellement intéressantes (en lien avec la réduction des zones à bâtir surdimensionnées ou via la requalification de certains sols n'ayant pas la qualité SDA),
- mettre en œuvre des solutions pragmatiques sur le terrain en effectuant une pesée de tous les intérêts, notamment :

- en conservant les SDA dans l'espace réservé aux eaux tant qu'elles ne sont pas effectivement utilisées,
- en recherchant des synergies entre grands projets, par exemple entre la troisième correction du Rhône et les projets hydroélectriques ou les projets pour la gestion du marnage (cf. décision du Conseil d'Etat démontrant la volonté du canton de minimiser l'impact des projets d'importance sur les SDA),
- en réalisant des digues en pente douce dans le cadre des projets d'aménagement de cours d'eaux (si cet aménagement est réalisé selon la volonté des milieux concernés, ces digues contribueront à diminuer l'impact du projet sur les SDA),
- en prévoyant des mesures de compensation écologique compatibles avec le maintien en SDA et en donnant la possibilité de comptabiliser certaines compensations comme surfaces de promotion de la biodiversité reconnues par les paiements directs (synergie avec la politique agricole).

Au vu de ce qui précède, il est constaté que le canton s'engage à protéger les bonnes terres agricoles et à maintenir dans la mesure du possible le quota de SDA que le plan sectoriel lui attribue.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse

Sion, le 16 octobre 2017